



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION N° 2016-79

PROCÉDURES JURIDIQUES

12 - Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord

Date de la convocation : le 8 septembre 2016,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER – Président du Syndicat,

Secrétaire de séance : Joséphine DELMOTTE – Commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES

Présents : 38

Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Jean-Claude LAINÉ et Gilles MENAT (commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (commune de Bouffémont), Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée), Joséphine DELMOTTE (Commune de Chennevières-Lès-Louvres), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Ingrid DE WAZIERES (Commune d'Épiais-lès-Louvres), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER (Commune de Louvres), Christiane TOMKIEWICZ (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Geneviève RAISIN (Commune de Montsault), Bernard DE WAELE (Commune de Piscop), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Alain SORTAIS et Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN et Patrick LEPEUVE (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 2

Mathieu DOMAN (Commune d'Arnouville), à Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville),
Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée) à Maria-Elisabeth CARMINATI
(Communauté d'Agglomération Plaine Vallée).

Présents sans droit de vote : 2

Louis LE PIERRE (Commune d'Ézanville),
Brigitte CARDOT (Commune de Puiseux-en-France).

PROCÉDURES JURIDIQUES

12 - Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par arrêt de la cour d'appel de Versailles du 21 mars 2013, le SIAH a été condamné à démolir le canal en béton qui permet de faire transiter le petit Rosne depuis l'aval de Sarcelles jusqu'au bassin de retenue du SIAH dit d'Arnouville-Est, sous astreinte de 1000 €/jour calendaire.

Le SIAH a alors décidé, à l'époque, sur les conseils de son avocat, de se pourvoir en cassation. Après que cette cour a elle-même sollicité son assemblée plénière, qui est sa plus haute instance et traite les cas les plus épineux, le SIAH a été débouté de son pourvoi, par arrêt de la cour de cassation rendu le 19 juin 2015.

L'appel d'offres des travaux de démolition du canal été mis en consultation dès début juillet 2015, pour une attribution qui a été entérinée par la commission d'appel d'offres du SIAH le 14 septembre 2015.

La SADIM a saisi la juridiction pour faire désigner un expert dans le but initial de « valider » que le projet du SIAH est cohérent avec la terminologie de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles. Il se trouve que la mission de l'expert a été réduite à une simple mission de référé préventif qui a été menée dans le courant du premier semestre 2016 et dont on attend le rapport final de l'expert.

S'agissant des astreintes, le SIAH a été condamné le 16 novembre 2015 par le juge de l'exécution du TGI de Pontoise, à 220 800 € d'astreintes à verser à la SADIM, sommes que le SIAH a versées avec diligence.

Le SIAH a fait appel de cette décision, appel sur lequel le SIAH attend la décision de la juridiction.

Sur le plan judiciaire, le SIAH a découvert un échange de courrier entre la DDE de GONESSE et la SADIM démontrant un accord explicite de la SADIM, signé de son PDG de l'époque, pour construire, de manière définitive, le canal. Sur cette base, le SIAH a fait un appel en révision du jugement de la cour d'appel de Versailles de 2013, et déposé plainte pour « escroquerie au jugement », procédures dont la recevabilité n'a toujours pas été actée à ce jour.

En parallèle de ces procédures administratives et judiciaires, le SIAH a poursuivi les discussions avec le représentant de la SADIM, en particulier lors de réunions en sous-préfecture de Sarcelles, en présence, à la demande de la SADIM, de M. le sous-préfet de SARCELLES.

Cela a conduit le Président du SIAH, en mars 2016, à faire une proposition à la SADIM, à hauteur des 600 000 € pour lesquels le comité syndical l'avait mandaté, auxquels se rajoutaient les 220 800 € de règlement d'astreintes.

Devant l'absence de réponse du représentant de la SADIM aux propositions de protocole qui lui ont été soumises, et afin de mettre un terme à cette phase de négociation qui ne semble déboucher sur aucun accord possible, il est proposé au comité de délibérer sur le projet de protocole d'accord, tel qu'il a été transmis, modifié par rapport à son contenu initial en matière de foncier libéré au profit du SIAH, en avril 2016.

La base financière du protocole objet de la présente délibération est de 600 000€, en échange de l'abandon de toutes procédures de part et d'autre, et de la cession au SIAH par la SADIM de l'emprise foncière des terrains compris entre le canal, y compris la canalisation d'eaux usées qui le borde, et les terrains des consorts LEMOINE.

Il est précisé que cette ultime proposition de négociation de la part du SIAH vaut jusqu'au 31 décembre 2016, date au-delà de laquelle le document présenté lors de ce comité devient caduc et où de fait les seules issues à ce dossier deviennent alors les procédures judiciaires en cours.

PROCÉDURES JURIDIQUES

12 - Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Guy MESSAGER,

Vu la Constitution et notamment son article 72 relatif à la libre administration des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, par un arrêt du 21 mars 2013, la Cour d'Appel de VERSAILLES a considéré que le SIAH avait commis une voie de fait en réalisant le canal de dérivation de la rivière « le petit Rosne » au motif qu'aucune autorisation préalable n'avait été donnée par la SADIM pour la réalisation des travaux, que cet arrêt a été confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 19 juin 2015,

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, la SADIM, poursuivant l'exécution de cette décision, a saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en vue d'obtenir la désignation d'un expert ayant pour mission notamment de se prononcer sur le problème technique de la reconstitution du cours naturel de la rivière,

Considérant que, parallèlement, la SADIM a également saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en vue de faire liquider l'astreinte à la charge du Syndicat Mixte pour plus de 7 000 euros,

Considérant que le juge des référés a désigné un expert et que le juge de l'exécution a également condamné partiellement le SIAH au titre de la liquidation d'astreinte,

Considérant la nécessité de clore le contentieux devant toutes les juridictions,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À 37 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION :

1- Approuve le protocole d'accord entre le SIAH et la SADIM, la base financière du protocole objet de la présente délibération étant de 600.000€, en échange de l'abandon de toutes procédures de part et d'autre et de la cession au SIAH par la SADIM de l'emprise foncière des terrains compris entre le canal, y compris la canalisation d'eaux usées, qui le borde, et les terrains des consentis LEMOINE;


2- Prend acte que ce protocole d'accord a une durée de validité au 31 décembre 2016;

3- Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce protocole d'accord;

BONNEUIL-EN-FRANCE, le

20 SEP. 2016

Guy MESSAGER



Président du Syndicat,
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 29 septembre 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-259500221-20160914-2016-79-DE
Date de télétransmission : 29/09/2016
Date de réception préfecture : 29/09/2016